

VD_FINDINFO MP / 2018 / 2 vom 30. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2018___2

FR: VD_FINDINFO MP / 2018 / 2 du 30 janvier 2018

IT: VD_FINDINFO MP / 2018 / 2 del 30 gennaio 2018

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, CONCURRENCE, LOI FÉDÉRALE SUR LES CARTELS ET AUTRES RESTRICTIONS À LA CONCURRENCE, RESTRICTION À LA CONCURRENCE, POSITION DOMINANTE | 28 CC, 28a CC, 2 LCart, 4 al. 2 LCart, 7 LCart, 10 LDIP, 129 al. 1 LDIP, 129 al. 2 LDIP, 137 al. 1 LDIP, 183 LDIP, 261 CPC (CH), 262 CPC (CH), 5 CPC (CH), 90 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

LCart prévoit l'application de cette loi aux entreprises de droit privé ou de droit public qui sont parties à des cartels ou à d'autres accords en matière de concurrence, qui sont puissantes sur le marché ou participent à des concentrations d'entreprises (al. 1), toute entreprise engagée dans le processus économique qui offre ou acquiert des biens ou des services y étant soumise, indépendamment de son organisation ou de sa forme juridique (al. 1 bis). La recherche d'un profit n'est pas nécessaire (Lehne, in Basler Kommentar KartG, 2010, n. 12 ad art. 2 LCart), seule la participation au processus économique étant requise, du côté de l'offre ou de la demande (Martenet/Killias, in CR-Droit de la concurrence 2e éd., Bâle 2013, nn. 22 ss ad art. 2 LCart). Sur le principe, la jurisprudence admet que l'accès pour les athlètes ou pour des équipes sportives professionnels aux compétitions puisse relever de la législation sur les cartels (cf. l'arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 20 octobre 2003, dans la cause opposant le Football Club Sion Association et la société Olympique des Alpes SA, en charge de son exploitation économique, à la Swiss Football League, RVJ 2004 pp. 249 ss, DPC 2003 pp. 972 ss; cf. ég. JICC Dehiba Chayhd c. Association Athletissima, 24 juin 2011/87, opposant une coureuse professionnelle à l'organisateur d'une étape du circuit d'athlétisme). b) L'art. 4 LCart définit les accords en matière de concurrence comme les conventions avec ou sans force obligatoire ainsi que les pratiques concertées d'entreprises occupant des échelons du marché identiques ou différents, dans la mesure où elles entraînent une restriction à la concurrence (al. 1) et les entreprises dominant le marché comme une ou plusieurs entreprises qui sont à même, en matière d'offre et de demande, de se comporter de manière essentiellement indépendante par rapport aux autres participants du marché (concurrents, fournisseurs ou acheteurs) (al. 2). La question de savoir si une entreprise domine ou non le marché doit être appréciée en rapport avec le marché matériellement et géographiquement déterminant (ATF 133 II 104 consid. 8.2; ATF 129 II 497 consid. 6.3.1 et réf. cit., SJ 2004 I 165; Reinert/Bloch in Basler Kommentar KartG, op. cit., n. 4 ad art. 4 al. 2 LCart; Clerc/Kellezi in CR-Droit de la concurrence, 2e éd., Bâle 2012, nn. 62 ss ad art. 4 al. 2 LCart; critique Raass, Die Marktabgrenzung : bestenfalls überflüssig, schlimmstenfalls irreführend in Sic! 2011 p. 405). Pour définir le marché matériellement déterminant, ou marché des produits, il

convient de se référer d'une part à la notion de marché issue du droit communautaire, d'autre part à la définition de l'art. 11 al. 3 let. a OCCE (ordonnance sur le contrôle des concentrations d'entreprises du 17 juin 1996; RS 251.4), applicable par analogie (Clerc/Këllezi, op. cit., nn 63 et 69 ad art. 4 al. 2 LCart). En vertu de cette dernière disposition, le marché des produits comprend tous les produits ou services que les partenaires de l'échange considèrent comme substituables en raison de leurs caractéristiques et de l'usage auquel ils sont destinés (Clerc/Këllezi, op. cit., n. 69 ad art. 4 al. 2 LCart). Ce critère de substituabilité figure également dans la jurisprudence communautaire, qui étend toutefois la notion de marché des produits à l'ensemble des produits qui, même sans être nécessairement substituables, sont en tous cas suffisamment interchangeables avec les produits proposés par l'entreprise en cause, en fonction non seulement de leurs caractéristiques propres, mais également des conditions de concurrence et de la structure de la demande et de l'offre sur le marché (CJCE aff. C-333/94 du 14 novembre 1996, Tetra Pak II c/ Commission, Rec. 1996 I-5951, n. 10). La supervision des Jeux Olympiques échoit par nature au CIO, qui détermine la participation à ces jeux par sa Charte et par ses décisions. Il paraît cependant douteux qu'on puisse considérer qu'il domine ainsi un "marché" olympique, une telle approche paraissant pousser jusqu'à l'absurde les raisonnements visant à permettre le jeu de la concurrence. Le marché à prendre en considération est plutôt celui du sport international en général. A cet égard, le Tribunal fédéral a considéré dans l'arrêt 5A_21/2011 précité que le CIO occupait une position dominante dans le monde du sport international en général (JICC du 15 juillet 2016 2016/28 consid. 6 c)). c) Aux termes de l'art. 7 al. 1 LCart, les pratiques d'entreprises ayant une position dominante sont réputées illicites lorsque celles-ci abusent de leur position et entravent ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantagent les partenaires commerciaux. L'existence d'une position dominante n'est pas interdite par la loi sur les cartels. Cette loi prohibe uniquement le comportement abusif d'une entreprise en position dominante (Clerc, in CR-Droit de la concurrence , op. cit., nn. 1 et 58 ss ad art. 7 LCart). L'art. 7 LCart vise à empêcher qu'une entreprise dominant le marché limite de façon abusive la liberté d'action de ses concurrents ou partenaires commerciaux (fournisseurs, clients) et, par là-même, affaiblisse la concurrence (RVJ 2003 p. 257). L'application de cette disposition présuppose l'existence d'un lien entre la position dominante et le comportement prétendument abusif (Clerc , op. cit., n. 57 ad art. 7 LCart). Une entreprise abuse notamment de sa position dominante lorsqu'elle entrave l'accès à la concurrence ou son exercice par d'autres entreprises, sans que son comportement ne soit objectivement justifié par des considérations commerciales légitimes ("legitimate business reasons"; cf. Clerc , op. cit., n. 79 ad art. 7 LCart; DPC [Droit et politique de la concurrence en pratique] 1997 p. 501). Les abus de position dominante se divisent en actes d'entrave et en actes d'exploitation, distinction qui repose sur la cible de la pratique abusive. L'entrave vise directement certains concurrents actuels ou potentiels déterminés, ou encore certains partenaires économiques déterminés (les cocontractants de l'entreprise dominante, soit les entreprises fournisseurs ou clientes ou les consommateurs). La volonté de l'entreprise dominante de freiner la concurrence est déterminante pour retenir la qualification d'entrave (Clerc in CR-Droit de la concurrence, op. cit., nn. 94 ad art. 7 al. 1 LCart). La doctrine considère encore que, pour que l'on soit en présence d'un acte d'entrave, il faut que l'entreprise ou le groupe d'entreprises concerné cherche à utiliser sa position dominante pour maximiser ses profits, même si cette condition ne ressort pas du texte légal (Clerc, op. cit., n. 98 ad art. 7 al. 1 LCart). Les pratiques d'exploitation visent les partenaires

commerciaux. Est déterminante pour la qualification d'exploitation la volonté de tirer parti de sa rente de position dominante, sans chercher à entraver des concurrents déterminés (Clerc, op. cit., n. 98 ad art. 7 al. 1 LCart). Le comportement de l'entreprise dominante est abusif, et partant illicite, lorsqu'il n'est pas objectivement justifié (Clerc op. cit., n. 99 ad art. 7 al. 1 LCart). Dans le domaine du sport, les motifs objectifs justifiant l'entrave ne sont pas seulement d'ordre commercial; de tels motifs, purement économiques, tiennent insuffisamment compte des spécificités du sport. Il s'agit donc de prendre également en considération les exigences qui sont propres à cette activité humaine, telles que les règles garantissant le déroulement régulier d'une compétition sportive, la sécurité des participants et l'égalité des chances entre concurrents (Philipp, Kartellrecht und Sport, Jusletter du 11 juillet 2005, n. 36). S'agissant du fardeau de la preuve, il appartient au requérant, dans une action civile, de démontrer l'existence d'une position dominante et le caractère abusif du comportement incriminé, alors que l'entreprise dominante doit prouver que son comportement est objectivement justifié (Clerc, op. cit., n. 94 ad art. 7 LCart). d) da) En l'espèce, les requérants reprochent à l'intimé un acte d'entrave, soit une restriction illicite à la concurrence au sens de l'art. 7 LCart, dès lors qu'ils seraient sportivement qualifiés pour participer aux JO de PyeongChang 2018, mais que le CIO les considère néanmoins comme inéligibles, sans justes motifs. db) Il ressort de l'instruction que les JO, manifestation sportive la plus renommée au monde, sont organisés et se déroulent sous le contrôle et la supervision étroits du CIO. L'appartenance au Mouvement olympique, qui comprend notamment les athlètes (art. 2.1.1 Charte), exige le respect de la Charte Olympique (art. 1.7 Charte). Un concurrent doit se conformer à la Charte Olympique et au Code mondial antidopage, ainsi qu'aux conditions de participation établies par le CIO (art. 5.40 et 5.43 Charte). Pour participer aux JO, un athlète doit d'abord remplir les critères sportifs fixés par sa fédération internationale, qui propose sa candidature au CNO reconnu par le CIO, qui la soumet à ce dernier (art. 5.44.2 et 5.44.4 Charte). Les inscriptions présentées par un CNO doivent en fin de compte être acceptées par le CIO qui envoie aux athlètes une invitation à prendre part aux JO (art. 5.44.1 Charte). Selon l'art. 5.44.3 de la Charte, toute inscription est soumise à l'approbation du CIO, qui peut, à sa discrétion, à tout moment, refuser une inscription sans indication de motifs; personne ne peut se prévaloir du droit de participer aux JO. En cas de violation de la Charte Olympique, du Code mondial antidopage, du Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions ou de toute autre réglementation, la Commission exécutive du CIO peut notamment suspendre le CNO et déterminer dans chaque cas les conséquences pour le CNO concerné et ses athlètes (art. 6.59.1. Charte). Si la participation et le succès aux JO peuvent constituer pour un athlète un vecteur de notoriété et de renommée important et donc, indirectement, un élément du développement de sa carrière, seuls les CNO ont des programmes de récompenses envers les athlètes qui décrochent des médailles. La participation d'un concurrent aux JO ne peut être conditionnée à aucune contrepartie financière (art. 5.40, texte d'application n. 4 Charte). Le CIO, ainsi que toutes les fédérations sportives olympiques, sont signataires du Code mondial antidopage édicté par l'AMA qui prévoit que la gestion d'un cas de violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation organisée par le CIO notamment, est renvoyée à la fédération internationale compétente pour tout ce qui concerne les conséquences allant au-delà de l'exclusion de la manifestation, l'annulation des résultats de la manifestation, le retrait de médailles, de points ou de prix (art. 7.1.1 du code mondial antidopage). dc) Les requérants n'ont pas contesté les règles mentionnées sous consid. db) ci-dessus. Ils figuraient tous sur la liste d'inscription de leur CNO en vue des JO de

PyeongChang 2018. Ce comité est reconnu par le CIO et il est son interlocuteur direct pour tout ce qui a trait à l'application de la Charte et à son respect en Russie. A la suite de la confirmation par des experts indépendants (Prof. McLaren et Samuel Schmid) de l'existence de manipulations institutionnalisées des procédures de contrôle du dopage concernant les athlètes russes, notamment aux JO d'hiver de Sochi en 2014, la Commission exécutive du CIO a décidé de suspendre le CNO russe avec effet immédiat le 5 décembre 2017. Il a en revanche été concédé que les athlètes russes seraient invités à titre individuel aux JO, à la seule discrétion du CIO, en fonction notamment de leurs qualifications sportives et de leur intégrité. Le but était de garantir que les athlètes ne fassent pas l'objet de doutes, ni d'indices d'implication dans des activités de dopage. En revanche, il ne s'agissait pas d'établir l'existence d'une éventuelle violation des règles antidopage, ni de leur imposer une sanction. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un appel au TAS par le CNO russe. Finalement, sur la liste des athlètes russes initialement proposés par le CNO russe en vue des JO d'hiver 2018, 169 participants ont été retenus par le CIO. Parmi eux, aucun n'a été suspendu pour une violation de règle antidopage par le passé. Les requérants, qui ont tous fait l'objet de suspensions antérieurement pour des faits de dopage et qui ont tous subi la sanction qui leur étaient imposées, mais qui n'ont pas fait l'objet de décisions disciplinaires dans le cadre de la violation des règles antidopage lors des JO d'hiver de 2014 à Sochi, ne se sont pas vu octroyer une invitation. Il ressort de l'état de fait que la décision de la Commission exécutive du CIO du

E. 5

décembre 2017 visait seulement à suspendre le CNO russe dans le cadre d'un système confirmé de dopage institutionnalisé. Si cela a eu des conséquences sur la participation des athlètes russes aux JO de PyeongChang 2018 (« un dommage collatéral de dite suspension et non une sanction » comme mentionné dans l'affaire CAS 2015/A/4319 BWF v. IWF), il ne s'agissait pas d'une procédure individuelle visant à admettre ou exclure les athlètes de cette nation. De même, le fait d'accorder une invitation à un athlète ne constitue pas une sanction vis-à-vis de celui auquel il n'en a pas été accordé. Dès lors qu'il ne s'agissait pas d'une sanction au sens de l'art. 7.1.1 du Code mondial antidopage, il n'y avait pas lieu de renvoyer le cas à la fédération sportive, comme le soutiennent les requérants, et il n'y a pas lieu d'examiner s'il y a violation du principe *ne bis in idem*, voire s'il s'agit de la réintroduction de la Règle Osaka « par la petite porte » (CAS 2011/O/2422, USOC v. IOC). Dans la mesure où il n'existe pas un droit à participer aux JO organisés par le CIO, celui-ci n'avait aucune obligation de procéder à de telles invitations après la décision du 5 décembre 2017 et pouvait agir à discrétion (tel qu'admis par le TAS dans le cas de la Fédération Internationale d'athlétisme qui a exclu la quasi-totalité des athlètes russes sur la base de critères de son choix, CAS 2016/O/4684 ROC et al. V. IAAF ; droit confirmé dans l'affaire CAS ad hoc Division OG 16/004, Yulia Efimova v. ROC, IOC & FINA), puisque le CNO, seul interlocuteur direct à pouvoir proposer les candidatures des athlètes du pays, était suspendu. Le CIO aurait en effet pu exclure tous les athlètes russes comme l'avait fait le Comité international paralympique le 7 août 2016 lorsqu'il a suspendu le Comité paralympique russe des Jeux Paralympiques de Rio, décision confirmée par le TAS et le Tribunal fédéral (CAS 2016/A/4745 Russian Paralympic Committee v. International Paralympic Committee). En ne procédant pas de la sorte, le CIO démontre qu'il a agi conformément au principe de proportionnalité et n'a pas « abusé » d'une quelconque position dominante, puisqu'au moins 169 athlètes russes ont été invités et participeront aux JO de PyeongChang 2018. En outre, le fait que la non-participation des requérants ne

concerne que cette compétition et qu'elle n'empêche nullement ces derniers de continuer à courir dans d'autres manifestations, voire aux prochains JO d'hiver en 2022, montre également que le CIO n'a pas de position dominante dont il abuserait pour imposer l'absence de ces athlètes à d'autres concours. Cela n'était pas le cas dans l'affaire citée par les requérants (JICC Dehiba Chayhd c. Association Athletissima, 24 juin 2011/87 consid. III) qui voyait l'athlète Dehiba Chayhd exclue de toute manifestation de quelque importance et ne limitait donc pas la suspension à ce qui était nécessaire à assurer le déroulement loyal de la compétition sportive, ce qui n'aurait pas manqué de la priver des revenus de son activité lucrative. Cela n'était pas non plus le cas dans l'affaire également citée par les requérants JICC Olympique des Alpes (FC Sion) c. UEFA (du 27 septembre 2011, 2011/131 consid. VII) qui voyait le club de football sanctionné en déclarant perdu par forfait les deux matchs de barrage qualificatifs pour la phase de groupe de l'UEFA Europa League, et qui a été de ce fait empêché d'accéder à cette phase de la compétition. Au surplus, la décision discrétionnaire du CIO est une décision de gouvernance sportive qui n'a pas de lien avec l'activité économique des fédérations sportives et leurs activités commerciales. Au vu de ce qui précède, les requérants ne rendent pas vraisemblable qu'ils seraient victimes d'un abus de la position dominante du CIO, soit d'une entrave sur un quelconque "marché" (qu'il s'agisse du marché olympique ou du marché du sport international en général), par le prononcé de la décision du 5 décembre 2017 suspendant le CNO russe et par le fait qu'ils n'aient pas été invités aux JO de PyeongChang 2018 dans le cadre de la procédure d'invitation mise en œuvre par le CIO à la suite de cette décision. Cette condition n'étant pas remplie, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres conditions d'octroi des mesures provisionnelles. Il ne peut pas être fait droit aux conclusions de la requête du 22 janvier 2018 à l'aune de la LCart. VI. a) Les requérants soutiennent encore que, de manière concurrente aux dispositions de la LCart, la décision du 5 décembre 2017 et leur absence sur la liste des athlètes russes invités aux JO de PyeongChang 2018 porte atteinte à leurs droits de la personnalité économique, psychique, à leur honneur ainsi qu'à leur droit au développement en tant qu'athlète, au sens des art. 28 ss CC. b) Est illicite l'atteinte à la personnalité qui n'est pas justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt public ou privé prépondérant ou par la loi (art. 28 al. 2 CC). Il s'agit donc d'une illicéité de principe, ou de résultat. L'art. 28a CC permet au demandeur de requérir l'interdiction d'une telle atteinte si elle est imminente (al. 1 ch. 1), sa cessation si elle dure encore (al. 1 ch. 2), la constatation de son caractère illicite si le trouble qu'elle a créé subsiste (al. 1 ch. 3), la communication à des tiers ou la publication d'une rectification ou du jugement (al. 2), ou encore l'octroi de dommages-intérêts ou d'une réparation du tort moral, ainsi que la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (al. 3). La garantie de l'art. 28 CC s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et peuvent faire l'objet d'une atteinte (Bucher, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 4e éd. 1999, n. 457; Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 2001, n. 515). En matière de sport de haut niveau, elle englobe plus particulièrement le droit à la santé, à l'intégrité corporelle, à l'honneur, à la considération professionnelle, à l'activité sportive et, s'agissant de sport professionnel, le droit au développement et à l'épanouissement économique (ATF 134 III 193 consid. 4.5 et les références citées). Les droits de la personnalité comprennent ainsi la liberté – pour les personnes physiques – d'exercer une activité sportive et de participer à des compétitions réunissant des sportifs de même niveau (Bucher, *op. cit.*, n° 467; arrêt du Tribunal cantonal saint-gallois du 21 décembre 1990 consid. 4a, RSJ 1991 pp 284 ss). Le sportif qui se trouve

dans l'impossibilité d'exercer une activité sportive professionnelle notamment parce qu'il s'est vu refuser une licence ou un enregistrement par une fédération est victime d'une atteinte à sa personnalité, notamment économique (Baddeley, *Le sportif, sujet ou objet?* in RDS 1996 II 135 ss, spéc. pp 188-190; cf. ég. arrêt du Tribunal civil de la Sarine du 20 juin 1997 consid. 3b, RFJ 1998 pp 51 ss). La liberté et l'autonomie d'une association est ainsi limitée par les droits de la personnalité du sportif (Kaiser, *Sportrecht : vom (Spannungs-)Verhältnis von Sport und Recht* in AJP/PJA2011 pp 192 ss, spéc. 195). Il a également été jugé que l'exclusion d'une association peut, dans certaines circonstances, constituer une atteinte à la personnalité de l'exclu, en particulier lorsque l'association occupe une position dominante dans son propre secteur d'activité, et que la portée économique, respectivement professionnelle, de la qualité de sociétaire d'une organisation professionnelle, corporative ou sportive exige une limitation de la liberté d'exclusion. Celle-ci n'est ainsi possible que s'il existe un juste motif, ce qu'il y a lieu de déterminer en procédant à une pesée des intérêts respectifs de l'association à exclure un membre et de ce dernier à rester sociétaire (TF 5A_21/2011 du 10 février 2012, non reproduit in JdT 2013 II 38; ATF 123 III 193 consid. 2c/cc; cf. ég. ATF 131 III 97 consid. 3; TF 5C.64/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3; Riemer in *Berner Kommentar*, n° 47 ad art. 72 CC; Heini/Scherrer in *Basler Kommentar*, n° 12 ad art. 72 CC; Heini/Portmann, *Das Schweizerische Vereinsrecht*, in: *Schweizerisches Privatrecht*, tome II/5, 2005, n. 345; Perrin/Chappuis, *Droit de l'association*, 2008, pp 147 ss; Baddeley, *L'association sportive face au droit*, p. 98; contra : Foëx in *CR-CC*, n° 20 ss ad art. 72 CC). Il doit en aller de même, dans certaines circonstances, lorsqu'une personne se voit refuser son admission dans une association. En effet, comme en matière d'exclusion de l'association, le refus du sociétariat peut occasionner une atteinte à la personnalité du candidat lorsqu'il s'agit de l'adhésion à une association professionnelle, corporative ou économique, ou encore à une association sportive (TF 5A_21/2011 précité et réf. cit.). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le rejet de la demande de reconnaissance en tant que CNO par le CIO, c'est-à-dire le refus d'adhésion au Mouvement olympique, était, en soi, susceptible de causer une atteinte à la personnalité du recourant (même arrêt). En pratique, on procédera à un examen en deux temps, afin de déterminer d'abord l'existence d'une atteinte à la personnalité, puis d'un motif justificatif (ATF 136 III 410 consid. 2.2.1 et réf. cit.; TF 5A_354/2012 du 26 juin 2014 consid. 3). c) En l'espèce, les requérants prétendent que les atteintes portées à leurs droits de la personnalité ne sont pas justifiées, puisqu'ils ont déjà été sanctionnés par les instances sportives compétentes pour leur comportement en application des règles du Code mondial antidopage. Outre la prétendue violation de l'interdiction de discrimination en fonction de la nationalité par le CIO, ils reprennent les mêmes arguments développés dans le cadre de leurs prétentions fondées sur la LCart (position dominante, acte d'entrave, incompétence du CIO à prendre des mesures disciplinaires en application du Code mondial antidopage, violation du principe ne bis in idem). Il convient de relever en premier lieu que le fait de ne pas être invité aux JO n'est pas en soi consécutif d'une atteinte à la personnalité, puisqu'il n'existe pas un droit à y participer. De plus, comme déjà dit plus haut, il n'y pas eu acte d'entrave de la part du CIO et il ne s'agissait pas d'une sanction à l'égard des requérants. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner l'éventuelle violation du principe ne bis in idem, ni l'éventuelle compétence du CIO en matière de mesures disciplinaires en application du Code mondial antidopage. Il n'y a pas non plus lieu de se pencher sur la question d'une éventuelle violation de l'interdiction de discrimination en fonction de la nationalité, puisqu'au moins 169 athlètes russes ont été invités au même titre que d'autres participants

d'autres nations aux JO de PyeongChang 2018. En outre, contrairement à l'affaire Dehiba Chayhd c. Athletissima (JICC du 24 juin 2011, 2011/87) à laquelle les requérants se réfèrent et qui concernait, comme vu plus haut, la mise à l'écart individuelle d'une athlète de nombreuses compétitions sportives qui l'aurait privée d'une partie importante de ses revenus provenant des meetings sportifs et des sponsors, soit de l'exercice de son activité lucrative, sans que des intérêts privés ou publics prépondérants le justifient, il ne s'agit pas de la même situation en l'espèce. En effet, comme déjà vu ci-dessus, la non-invitation des requérants aux JO de PyeongChang 2018 n'est pas une sanction individuelle mais la conséquence de la décision de suspendre le CNO russe, ceci seulement pour cette seule compétition, pour laquelle le CIO ne prévoit pas de rémunération des participants. Il aurait donc fallu que les requérants allèguent et prouvent, au moins de manière vraisemblable, le préjudice économique pour chaque athlète du fait de sa non-participation aux JO, qu'il s'agisse de revenus provenant du CNO ou des sponsors. Cela n'a pas été fait et on ne sait dès lors pas quel gain serait perdu pour chacun d'eux à cette occasion, ce d'autant plus que le CIO ne contrôle pas la rémunération éventuelle des athlètes par leur CNO, ni la rémunération éventuelle des sponsors de chacun d'eux, puisque ceux-ci ne sont pas partie aux JO. De plus, sachant que la non-invitation des requérants ne concerne qu'une compétition, soit les JO de PyeongChang de cette année 2018, ils n'ont pas non plus réussi à démontrer qu'il y aurait atteinte à leur personnalité psychique, à leur honneur ou à leur droit au développement en tant qu'athlète. Ainsi, il apparaît que sous l'angle de la protection de la personnalité également, les prétentions au fond des requérants, qui n'ont pas allégué d'éléments suffisants à ce titre, paraissent mal fondées, ce qui entraîne le rejet de leurs conclusions prises à titre provisionnel.

VII. Au vu de ce qui précède, les conclusions des requérants, dans la mesure où elles sont recevables, sont toutes rejetées.

VIII. Les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont fixés par le droit cantonal (art. 96 CPC). Ils sont mis à la charge de la partie succombante, qui est la partie demanderesse lorsque le tribunal n'entre pas en matière (art. 106 al. 1 principio CPC). Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies (art. 111 al. 1 CPC).

a) L'émolument forfaitaire de décision pour les contestations soumises à la procédure sommaire est fixé, devant la Cour civile, entre 900 fr. et 3'000 fr., montant que le juge délégué peut augmenter jusqu'à concurrence de 30'000 fr., lorsque la cause impose un travail particulièrement important (art. 28 et 31 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'émolument forfaitaire pour le dépôt d'une requête de mesures superprovisionnelles s'élève, quant à lui, à 350 fr. (art. 30 TFJC). Pour l'audition de chaque témoin, l'émolument est fixé à 100 fr. (art. 87 al. 1 in initio TFJC). En l'occurrence, au vu des conclusions prises et des opérations accomplies, les frais de justice doivent être arrêtés à 12'450 fr. (soit 12'350 fr. pour les mesures superprovisionnelles et provisionnelles, et 100 fr. pour l'audition du témoin). Vu le sort des requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, les frais sont mis à la charge des requérants, solidairement entre eux.

b) Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel. En matière patrimoniale, lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, comme en l'espèce, le défraiement est fixé librement d'après l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 3 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). En l'espèce, compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à son mandat par les conseils de l'intimé, les dépens doivent être arrêtés à 15'000 francs. En définitive, les requérants,

solidairement entre eux, doivent verser à l'intimé le montant de 15'000 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles :

I. Rejette , dans la mesure où elle est recevable, la requête de mesures provisionnelles déposée le 22 janvier 2018 par les requérants M. _____, S. _____, E. _____, G. _____, L. _____ et Q. _____ à l'encontre de l'intimé Comité International Olympique. II. Met les frais de la procédure provisionnelle et superprovisionnelle, arrêtés à 12'450 fr. (douze mille quatre cent cinquante francs), à la charge des requérants, solidairement entre eux. III. Condamne les requérants, solidairement entre eux, à verser à l'intimé le montant de 15'000 fr. (quinze mille francs), à titre de dépens de la procédure provisionnelle. Le juge délégué : Le greffier : J.-F. Meylan M. Bron Du

L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.